



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Lot-et-Garonne
Arrondissement d'Agen
Mairie de Bon-Encontre
EXTRAIT du registre des arrêtés N°2026 / 005 / PEJSVA
du 10/02/2026

Objet : arrêté réglementant l'utilisation des city-stades implantés sur la commune de Bon-Encontre
Route de Pontels (Saint Ferréol) et Plaine des sports de Tortis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212- 2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article R1337-6 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610- 5 ;

Vu la loi n°92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'accès au city stade mis à disposition du public ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique, y compris les bruits de voisinage, et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Les City Stades implantés sur la commune sont des équipements ouverts à tous, libres d'accès **sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.**

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier le règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage (nuisance sonore).

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIVITES

Les City Stades sont exclusivement réservés à la pratique du football, du handball, du basketball et du volleyball.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES

Les City Stades ne sont pas surveillés.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal. L'accès aux City Stades et leur utilisation sont formellement interdits :

- aux enfants de moins de 3 ans ;
- aux enfants de moins de 10 ans sauf sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Les scolaires et services municipaux sont prioritaires pour l'utilisation du site.

L'accès pourra être interdit pendant toute cérémonie officielle prévue à proximité ou lors des manifestations organisées par la commune, sur ou à proximité des City Stades, et ce pendant la durée de la manifestation.

Les manifestations de type spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois..., ne peuvent être organisées sans autorisation de la Mairie, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

L'accès aux city stades pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : Intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, trouble de l'ordre public.

ARTICLE 4 : LES HORAIRES

Les City Stades sont accessibles tous les jours y compris le week-end :

- de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, du 1^{er} octobre au 31 mars ;
- de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 20h00, du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} au 30 septembre ;
- De 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 21h00 du 1^{er} juillet au 31 août.

L'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus permettant ainsi aux riverains d'avoir des plages de tranquillité.

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser les City Stades dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

Sont donc formellement interdits dans l'enceinte des City Stades :

- les boules de pétanque, balles de tennis ;
- les rollers, planches à roulettes, vélos, cycles et engins motorisés ;
- les chaussures à crampons ;

Il est également interdit :

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées, etc.) et/ou par le fait de rassemblements ou attroupements bruyants ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériel non adapté ou hors normes ;
- d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives notifiées ci-dessus ;
- d'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts, ou rambardes ;
- de fumer des cigarettes ou autre ;
- de manger, de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles en verre, des flacons en verre, des cannettes ;

L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles, les usagers ou toute personne qui constate ces dégâts seront tenus d'avertir la mairie au 05.53.77.07.77.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout manquement au respect d'utilisation entraînera un rappel à l'ordre avec obligation pour l'utilisateur de s'y conformer.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bon-Encontre.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification (article L 2131-1 du CGCT) par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet -CS 21490- 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Madame la responsable de la Police Municipale de Bon-Encontre, Madame la Directrice Départementale de la Police nationale, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à BON-ENCONTRE, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme



Le Maire de BON-ENCONTRE,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. (Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)*